



CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Pôle Concours-Emploi-Mobilité

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU JURY
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME VOIE
CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL- SESSION 2023 - spécialité restauration**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU l'arrêté CON2022011 en date du 12 juillet 2022 portant ouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté modificatif CON2022012 du 22 août 2022 portant ouverture du concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023002 du 6 janvier 2023 fixant la composition du jury des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023003 du 10 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023004 du 02 février 2023 définitif fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023005 du 3 février 2023 fixant la liste des correcteurs des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023012 du 12 avril 2023 fixant la date du jury d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023017 du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté d'ouverture des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023022 fixant la liste des personnes habilitées à siéger en jury,

Considérant l'indisponibilité de Mme Cyrille FRANCES,

ARRETE

Article 1er : Composition du jury

Collège des élus	<p>COULON Marie-Christine, Présidente du jury Maire de Savenès (82)</p> <p>DELACHOUX Jean-Paul, Président suppléant du jury Maire de Pommevic (82)</p>
------------------	--

AR Prefecture082-288200025-20230816-CON2023023-AR
Reçu le 18/08/2023**Collège des fonctionnaires**BRUGNARA Franck, **Représentant CAP C**
Agent de Maîtrise principal,
Mairie de Villebrumier (82)ESTRADE Sandra,
Ingénieur principal,
Directrice de la Cuisine centrale de Toulouse (31)**Collège des personnalités
qualifiées**BARREAU Jean-Michel,
Directeur de la restauration municipale,
Mairie de Colomiers (31)OLIÉ-HAMROUNI Florence,
Conseillère en prévention,
Mairie de Montauban (82)**Article 2 : Publicité**

Le Directeur du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Voie de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat

Fait à Montauban, le 16 août 2023



Le Président

Jean-Luc DEPRINCE

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 18.08.23.....

Publié le : 18.08.23.....



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

CON2023017

Pôle Concours-Emploi-Mobilité

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE D'OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET
TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL
spécialité restauration session 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
VU le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française ;
VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et les candidats en situation de handicap ;
VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
VU la charte régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie ;
VU le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté CON2022011 en date du 12 juillet 2022 portant ouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté modificatif CON2022012 du 22 août 2022 portant ouverture du concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023002 du 6 janvier 2023 fixant la composition du jury des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023003 du 10 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023004 du 02 février 2023 définitif fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023005 du 3 février 2023 fixant la liste des correcteurs des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

VU l'arrêté CON2023012 du 12 avril 2023 fixant la date du jury d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial, spécialité restauration ;

Considérant le procès-verbal du jury d'admissibilité en date du 19 avril 2023,

Considérant qu'une annulation partielle des épreuves serait insuffisante à garantir la logique d'équivalence des résultats,

Considérant que le manquement organisationnel du CDG77, concepteur des sujets, a eu un impact substantiel sur la fiabilité des sujets et par conséquent sur le barème de notation,

Considérant que la réorganisation du concours est la seule décision de nature à assurer la parfaite égalité des chances entre les candidats,

Considérant la décision du jury réglementaire lors de la réunion du 19 avril 2023 d'annuler les épreuves du concours d'agent de maîtrise territorial et de procéder à leur réorganisation, selon le même calendrier que le CDG77,

ARRETE

Article 1 : ANNULATION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial qui se sont déroulées le **jeudi 26 janvier 2023** sont annulées.

Article 2 : RÉORGANISATION DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

L'article 5 de l'arrêté CON2022011 est modifié comme suit :

« Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **mercredi 20 septembre 2023** à la salle polyvalente de Bressols - 330, route de Lavaur - 82710 BRESSOLS et au CDG82 – 23, boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN ».

Article 3 : CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR

Les candidats ayant été admis à concourir le 26 janvier 2023 pour les concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise visés par l'arrêté CON2023003 du 10 janvier 2023 seront à nouveau convoqués, via leur espace sécurisé, aux **épreuves d'admissibilité du 20 septembre 2023**.

Article 4 : AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

L'article 3 de l'arrêté CON2022011 est modifié comme suit :

« Les candidats en situation de handicap doivent se déclarer lors de leur inscription et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé (autre que le médecin traitant) précisant les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1ère épreuve, soit le 30 août 2023 ».

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera aussi publié par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

Le Directeur du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Montauban, le 16 juin 2023



Le Président

Jean-Luc DEPRINCE

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 20.06.23.....

Publié le : 20.06.23.....

**CDG82**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

CON2022011

Pôle Concours-Emploi-Mobilité

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME
CONCOURS D'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL
spécialité restauration session 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique française,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et les candidats en situation de handicap,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

VU la charte régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie,

VU le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'agent de maîtrise effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion de la région Occitanie pour l'année 2023,

ARRETE**Article 1 : OUVERTURE ET NOMBRE DE POSTES**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne organise en 2023, en partenariat avec les Centres de Gestion de la région Occitanie, un concours externe, interne et 3^{ème} voie d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial dans la spécialité restauration.

Le concours est ouvert pour **51 postes** :

Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours
16	30	5

Article 2 : RETRAIT DES DOSSIERS

Préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne du 6 septembre au 12 octobre 2022 sur le site www.cdg82.fr.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ne seront pas acceptées. Le candidat doit obligatoirement transmettre au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne le dossier imprimé sur internet grâce au lien hypertexte intitulé « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'impression ».

Les dossiers de candidature pourront également être retirés au secrétariat du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne - 23, boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN du 6 septembre au 12 octobre 2022 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ou par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) du 6 septembre au 12 octobre 2022.

Les demandes de dossier par téléphone, par fax et par mél ne seront pas satisfaites.

Les demandes de modification de choix de concours (externe, interne et troisième voie) et de spécialités ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet

Les demandes de modification de coordonnées personnelles sont possibles à tout moment, via l'espace sécurisé candidat ou par écrit à service.concours@cdg82.fr.

Article 3 : DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 20 octobre 2022.

Les dossiers devront être déposés au secrétariat du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne au plus tard à cette date, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ou être retournés par courrier au Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne - 23 boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN, à cette date (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG, faisant foi (pour les courriers simples) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (pour les courriers recommandés, lettres suivies).

Tout dossier d'inscription qui serait la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

De même, les dossiers déposés dans la boîte aux lettres du CDG ou bien adressés par télécopie ou mél ne seront pas pris en compte.

Informations portées dans le dossier d'inscription :

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès verront leur dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve pour le concours externe, interne et troisième voie soit le 26 janvier 2023.

Les candidats se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquante(s) à leur dossier d'inscription seront autorisés à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copie(s) du candidat seront rejetés.

Les candidats en situation de handicap doivent se déclarer lors de leur inscription et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé (autre que le médecin traitant) précisant les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1ère épreuve, soit le 2 janvier 2023.

Article 4 : ACHÈMÈNEMENT DES CORRESPONDANCES

Le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non réception des correspondances par voie postale. Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout envoi taxé est refusé.

Article 5 : DATE ET LIEU DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE

L'épreuve écrite se déroulera le jeudi 26 janvier dans le Tarn-et-Garonne.

Lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer en un site différent de celui porté sur sa convocation.

Sauf indication contraire du responsable de salle, le candidat doit s'installer à la place qui lui a été attribuée.

Article 6 : COMPOSITION DU JURY

La composition du jury du concours ainsi que la désignation des correcteurs de l'épreuve écrite et des examinateurs de l'épreuve orale feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Le présent arrêté d'ouverture sera publié par affichage, au moins jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux des Centres de Gestion concernés ainsi que dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT.

Pour le concours externe, le présent arrêté sera également publié par affichage dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail.

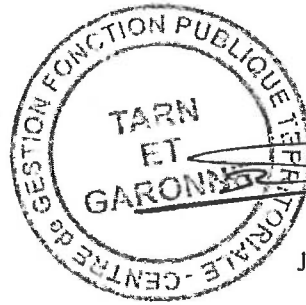
Le présent arrêté sera aussi publié par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

Le Directeur du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Montauban, le 12 juillet 2022



Le Président

Jean-Luc DEPRINCE

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13.07.22.....

Publié le : 13.07.22.....